

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nantes, le 17/12/2015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

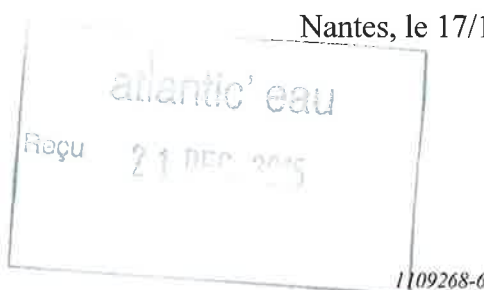
6, Allée de l'Île Gloriette

CS 24111

44041 Nantes Cedex 1

Téléphone : 02.40.99.46.00

Télécopie : 02.40.99.46.58



Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h30 - 13h30 à 16h15

SIAEP DE LA REGION DE NORT SUR

ERDRE

14 rue Menou

BP 43525

44035 NANTES Cedex 1

Dossier n° : 1109268-6

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Dominique OUARY c/ PREFECTURE DE
LA LOIRE-ATLANTIQUE

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 17/12/2015 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES, 2 place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 44185 NANTES CEDEX 04 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,


Yamina BOUBEKEUR

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1109268

M. Dominique OUARY et autres

M. Chupin
Président-rapporteur

Mme Picquet
Rapporteur public

Audience du 19 novembre 2015
Lecture du 17 décembre 2015

34.01.01.02.02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes

(6^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 30 septembre 2011, 19 mars 2013, 25 septembre et 21 novembre 2014, 27 avril et 11 juin 2015 M. Dominique Ouary et l'association Saffré Zone Rouge, représentés par Me Oillac demandent au Tribunal dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2011/BPUP/063 du 9 juin 2011 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a déclaré d'utilité publique, d'une part, les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines à partir des forages F1 et F2, localisés au lieu-dit « La Chutenaie », sur le territoire de la commune de Saffré et, d'autre part, l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage de la Chutenaie ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'intervention du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Nort-sur-Erdre est irrecevable ;

- il n'apparaît pas que l'arrêté attaqué ait été signé par une autorité compétente ;

- l'arrêté attaqué fait état de cinq annexes qui n'étaient pas jointes audit arrêté publié au recueil des actes administratifs du 17 juin 2011 ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure ;
- une étude d'impact était nécessaire en application des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

- la procédure d'enquête publique est irrégulière ;

- l'opération projetée ne présente pas d'utilité publique, eu égard aux servitudes imposées aux propriétaires et au coût financier ;

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article R. 1321-13 du code de la santé publique en n'interdisant pas les installations d'assainissement non collectif dans cette zone de protection rapprochée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2012 le préfet de la Loire-Atlantique conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- l'arrêté attaqué a été signé par une autorité compétente pour le faire ;

- le moyen tiré de l'irrégularité de la publicité de l'arrêté est inopérant ;

- le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Nort-sur-Erdre était compétent pour prendre la délibération du 20 décembre 2007 ;

- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'environnement est inopérant ;

- la notice explicative était suffisante et ne comprenait pas d'erreurs ;

- le projet présente une utilité publique certaine, eu égard à la nécessité de protéger les captages de la Chutenaie ;

- l'arrêté attaqué ne méconnaît pas les dispositions de l'article R. 1321-13 du code de la santé publique.

Par un mémoire en intervention et des mémoires complémentaires, enregistrés les 5 septembre et 25 novembre 2014, 13 mai et 21 octobre 2015, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Nort-sur-Erdre représenté par Me Minescaut, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable ;

- à titre subsidiaire, l'absence de publication des annexes de l'arrêté attaqué dans le recueil des actes administratifs est sans incidence sur la légalité dudit arrêté ;

- le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Nort-sur-Erdre était compétent pour prendre la délibération du 20 décembre 2007 ;

- le dossier d'enquête publique était complet et précis ; il n'avait pas à intégrer dans le tableau sommaire d'appréciation des dépenses le coût d'acquisition des parcelles de forage, ladite acquisition étant particulièrement ancienne et d'un montant modique de 7780,62 euros ; l'obligation d'informer le public n'a pas été méconnue et le sens de la décision des élus n'a pu être influencée.

Par une ordonnance du 27 octobre 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 10 novembre 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 novembre 2015 :

- le rapport de M. Chupin président-rapporteur,
- les conclusions de Mme Picquet, rapporteur public,
- et les observations de Me Oillac, avocat de M. Dominique Ouary et de l'association Saffré Zone Rouge, de Me Kermarrec, avocat du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Nort-sur-Erdre et de Mme Keravec, représentant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Nort-sur-Erdre.

1.Considérant que, par une délibération du 20 décembre 2007, le conseil syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Nort-sur-Erdre a sollicité du préfet de la Loire-Atlantique l'ouverture de la procédure administrative aux fins d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de la Chutenaie, constitué de deux forages situés sur le territoire de la commune de Saffré, l'eau captée étant rendue potable dans l'usine d'eau des Perrières, autorisée par arrêté préfectoral du 21 avril 1994 ; que l'enquête publique s'est déroulée du 17 mai au 17 juin 2010 ; que, par l'arrêté attaqué du 9 juin 2011, le préfet de la Loire-Atlantique a déclaré d'utilité publique, d'une part, les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines à partir des forages F1 et F2, localisés au lieu-dit « La Chutenaie », sur le territoire de la commune de Saffré et, d'autre part, l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage de la Chutenaie ;

Sur l'intervention du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Nort-sur-Erdre :

2. Considérant que le SIAEP de la région de Nort-sur-Erdre a intérêt au maintien de l'arrêté attaqué dont il est le bénéficiaire ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

3. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que M. Ouary est propriétaire des parcelles cadastrées section YD n° 16 et 17 K et section UD n° 17 J, lesquelles sont classées par l'arrêté attaqué en zone de protection rapprochée secteur PR1 sur lequel s'imposent des servitudes susceptibles de restreindre l'exercice de son droit de propriété ; que, par suite, M. Ouary justifie d'un intérêt à agir contre l'arrêté attaqué ;

4. Considérant, en second lieu, que la qualité pour agir au nom des associations est régie par leurs statuts, soit qu'ils désignent une personne physique ayant ce pouvoir, soit qu'ils prévoient les modalités de désignation de cette personne ; que dans le silence des statuts, seul l'organe délibérant est compétent pour décider des actions à exercer et pour habiliter une personne physique à agir en justice en son nom ; qu'il est constant que les statuts de l'association Saffré Zone Rouge ne désignent pas le représentant de l'association, de sorte que seule l'assemblée délibérante pouvait habiliter un organe de l'association à la représenter ; que l'association produit un procès-verbal daté du 22 septembre 2014 aux termes duquel l'assemblée générale de l'association a ratifié la décision de son conseil d'administration du 25 juin 2011 de former un recours gracieux, puis celle du 5 septembre 2011 de former un recours contentieux ; que, l'association Saffré Zone Rouge étant ainsi régulièrement représentée, sa requête est recevable ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées en défense ne peuvent qu'être écartées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

6. Considérant qu'aux termes de l'art. R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique alors applicable : « *L'expropriant adresse au préfet pour être soumis à l'enquête un dossier qui comprend obligatoirement : / I.-Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages : / (...) 5° L'appréciation sommaire des dépenses ;* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'appréciation sommaire des dépenses exigée dans le dossier soumis à enquête publique doit, pour la détermination de l'utilité des aménagements en cause, permettre à tous les intéressés d'estimer le coût réel de la réalisation de l'opération ;

7. Considérant que le dossier soumis à enquête publique pour la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage d'eau de la Chutenaie et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages situés sur le territoire de la commune de Saffré, a sommairement chiffré le coût total de l'opération à la somme de 1 107 600 euros ; que le tableau récapitulatif de ce chiffrage se borne cependant à évoquer « pour mémoire », sans autre précision, le poste correspondant aux travaux de mise en place d'un réseau d'assainissement collectif dans le secteur d'Augrain, devant être intégré dans le coût total de l'opération, alors qu'il n'est pas contesté que la réalisation de ce réseau d'assainissement collectif avait été chiffrée à la date de la décision attaquée à la somme de 317 000 euros ; que, compte tenu de la finalité de l'information donnée dans l'estimation sommaire des dépenses qui est de permettre à tous les intéressés de s'assurer du caractère public d'une opération et de l'importance des sommes en cause, cette irrégularité n'a pu que priver les intéressés d'une garantie ; que la circonstance qu'il faudrait déduire de la somme de 317 000 euros celle de 150 000 euros au motif que la consolidation du réseau d'assainissement n'aurait finalement pas été effectuée, à la supposer établie, est sans incidence dès lors que la légalité d'une décision s'apprécie à la date à laquelle elle a été prise ; que, par suite, les requérants sont

fondés à soutenir que l'omission du chiffrage des travaux relatifs à la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif sur le secteur d'Augrain a eu pour effet d'affecter la légalité de la décision attaquée et à en obtenir l'annulation ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'arrêté du 9 juin 2011 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a déclaré d'utilité publique, d'une part, les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines à partir des forages F1 et F2, localisés au lieu-dit « La Chutenaie », sur le territoire de la commune de Saffré et, d'autre part, l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage de la Chutenaie doit être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

10. Considérant, d'une part, que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Ouary et de l'association Saffré Zone Rouge, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Nort-sur-Erdre demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

11. Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par M. Ouary et l'association Saffré Zone Rouge et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Nort-sur-Erdre est admise.

Article 2 : L'arrêté du 9 juin 2011 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a déclaré d'utilité publique, d'une part, les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines à partir des forages F1 et F2, localisés au lieu-dit « La Chutenaie », sur le territoire de la commune de Saffré et, d'autre part, l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage de la Chutenaie est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à M. Ouary et à l'association Saffré Zone Rouge la somme de 2 000 (deux mille) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Dominique Ouary, à l'association Saffré Zone Rouge, au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Nort-sur-Erdre et au préfet de la Loire-Atlantique.

Délibéré après l'audience du 19 novembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Chupin, président,
M.Simon, conseiller,
M.Chabernaude, conseiller.

Lu en audience publique le 17 décembre 2015.

Le président-rapporteur,

Le conseiller assesseur le plus ancien,

P.CHUPIN

P-E SIMON

Le greffier,

Y. BOUBEKEUR

La République mande et ordonne au
préfet de la Loire-Atlantique
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis
en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme,

Le greffier,

Yamina BOUBEKEUR